



DECISION N° 035/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022
SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION
LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE
DE NGOKO, DEPARTEMENT DE LA CUVETTE,
SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 28 juillet 2022, enregistrée le 29 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 047, par laquelle monsieur ONGOULOU Aubin Herbert demande l'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Ngoko, département de la Cuvette, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°^{OS} 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50 – 2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur ONGOULOU Aubin Herbert demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Ngoko, département de la Cuvette, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 à l'issue desquels monsieur AMBETO Blaise a été déclaré élu dès le premier tour ;

Qu'il allègue, à cet effet, de nombreuses irrégularités flagrantes qui auraient entaché le bon déroulement de l'élection dans ladite circonscription électorale ;

Qu'il évoque, notamment :

- La poursuite de la campagne électorale par son concurrent au-delà de la période prescrite par la loi ;
- Les tentatives d'intimidation et de corruption ;
- Le non-respect de la procédure de vote par les éléments de la force publique le 10 juillet 2022, jour du vote général ;

Considérant que monsieur AMBETO Blaise, ayant pour mandataire maître BANZANI-MOLLET Evelyne Fatima, avocat, a, suivant mémoire en réponse du 4 août 2022, conclu, au principal, à l'irrecevabilité de la requête de monsieur ONGOULOU Aubin Herbert et, subsidiairement, au rejet de son recours sur le fondement des articles 65 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant



organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 et 114 alinéa 2 de la loi électorale.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur ONGOULOU Aubin Herbert conteste les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Ngoko, département de la Cuvette, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR

Considérant que monsieur AMBETO Blaise a conclu à l'irrecevabilité de la requête pour inobservation des articles 61 et 62 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Considérant que les articles 61 et 62, alinéa 1^{er}, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, prescrivent :

Article 61 : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Article 62 alinéa 1^{er} : « A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués » ;

Considérant, cependant, que la requête de monsieur ONGOULOU Aubin Herbert ne renseigne pas sur ses date, lieu de naissance et profession ;



Qu'elle n'est, par ailleurs, pas accompagnée des pièces qui soutiennent et étayaient les moyens qu'il a invoqués ;

Que ladite requête est, donc, irrecevable.

DECIDE

Article premier – La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 – La requête introduite par monsieur ONGOULOU Aubin Herbert est irrecevable.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre



ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général